



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/307
29 mai 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 128 de la liste préliminaire*

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTEES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Lettre datée du 21 mai 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation internationale pour le progrès, organisation non gouvernementale internationale dotée du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a convoqué récemment une conférence internationale sur la question du terrorisme, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 mars 1987.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la Déclaration de Genève sur le terrorisme, publiée à l'issue de cette importante réunion (voir annexe) et de demander que ce texte soit distribué comme document de l'Assemblée générale au titre du point 128 de la liste préliminaire.

Le Représentant permanent,

(Signé) Dr Ali A. TREIKI

* A/42/50 et Corr.1.

ANNEXE

Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur la question du terrorisme, qui s'est tenue à Genève du 19 au 21 mars 1987

PREAMBULE

Les peuples du monde sont engagés dans une série de luttes déterminantes pour défendre un monde juste et pacifique fondé sur les droits fondamentaux qui sont désormais consacrés par une série de conventions juridiques internationales jouissant d'un large appui.

Ces luttes se heurtent à diverses actions cruelles et violentes menées par les forces politiques, économiques et idéologiques associées aux principales structures de domination existant dans le monde, qui répandent le terrorisme d'une façon jusqu'ici inconnue dans l'histoire internationale. Bien que ces luttes se déroulent à l'échelle mondiale, il y a certains domaines qui exigent aujourd'hui une attention particulière et des mesures urgentes. Nous citerons tout d'abord à cet égard la lutte menée en Afrique australe contre le système d'apartheid, contre le régime criminel qui défend ce système et contre la politique qu'il applique, lançant des interventions militaires dans toute la région et propageant ainsi le terrorisme au-delà des champs de bataille immédiats de l'Afrique du Sud et de la Namibie; nous citerons la lutte pour la reconquête de sa patrie que le peuple palestinien continue de mener contre la politique militaire et paramilitaire qu'Israël et les Etats-Unis d'Amérique poursuivent dans toute la région de la Méditerranée orientale et qui infligent au peuple libanais des souffrances et des angoisses indicibles; nous citerons enfin les luttes qui se déroulent en Amérique centrale contre les forces réactionnaires contrôlées ou non par les gouvernements, qui sont actuellement organisées et orchestrées par les Etats-Unis d'Amérique par l'intermédiaire de la Central Intelligence Agency (CIA).

Sur ce fond de tourments et de lutte, le débat sur le terrorisme international est lancé, manipulé dans les médias et ailleurs par les forces de domination; le public est encouragé à associer le terrorisme uniquement avec les victimes de ce système. Nous voulons préciser que le terrorisme est essentiellement l'expression de ces structures de domination et n'est que très accessoirement le résultat des luttes menées à des fins de résistance légitime.

Nous devons comprendre que la caractéristique essentielle du terrorisme est la peur et que cette peur est intensifiée par la menace de recourir à des formes de violence aveugle et terrifiante contre les civils dans le monde entier. Le type le plus flagrant de terrorisme international est la préparation de la guerre nucléaire, en particulier le déploiement d'armes nucléaires dans l'espace et l'activité fébrile déployée en faveur de la présence d'armes de première frappe. Le terrorisme englobe la perspective d'holocaustes déclenchés par les Etats contre les peuples du monde.

Le terrorisme des Etats modernes et de leur arsenal de haute technologie dépasse qualitativement, et de très loin, la violence politique à laquelle recourent des groupes qui cherchent à mettre fin à l'oppression et à se libérer.

Expliquons-nous clairement : nous défendons la résistance non violente lorsqu'elle est possible et nous louons les efforts patients que font les mouvements de libération en Afrique du Sud et ailleurs pour ne pas recourir à la violence dans leur action en faveur de la justice. Nous condamnons toutes les tactiques et toutes les méthodes de lutte qui font d'innocents civils les victimes directes de la violence. Nous ne voulons participer à aucune forme de terrorisme, mais nous devons souligner que le terrorisme a son origine dans les armes nucléaires, les régimes criminels, les crimes d'Etat, les attaques lancées avec l'aide de techniques de pointe contre les peuples du tiers monde et la violation systématique des droits de l'homme. C'est un cruel prolongement du fléau terroriste que de taxer de "terrorisme" les luttes menées contre le terrorisme même. Nous soutenons ces luttes et nous demandons qu'on libère le langage politique en même temps qu'on libère les peuples.

Le terrorisme naît du système étatique de violence et de domination structurelles qui nie le droit des peuples à l'autodétermination (comme cela se produit en Palestine, en Afrique du Sud) ; qui viole de façon flagrante et systématique les droits de l'homme fondamentaux de ses propres citoyens (comme c'est le cas au Chili, en El Salvador, au Guatemala, en Afrique du Sud) ; ou qui commet des actes d'agression militaire et des interventions ouvertes ou clandestines contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'autres Etats (l'Afghanistan, l'Angola, la Grenade, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique et le Nicaragua, par exemple).

I. TERRORISME D'ETAT

Le terrorisme d'Etat prend notamment les formes suivantes :

1. Pour imposer son emprise par la peur, l'Etat policier recourt à l'encontre de sa propre population à diverses mesures : surveillance, dispersion des réunions de groupes de personnes, contrôle des organes d'information, sévices, torture, arrestations arbitraires et massives, accusations non fondées et propagation de rumeurs, parodies de procès, massacres et exécutions sommaires;

2. L'introduction ou le transport d'armes nucléaires par un Etat sur le territoire ou dans les eaux territoriales d'autres Etats ou dans les eaux internationales;

3. L'organisation par un Etat d'exercices ou de manœuvres militaires à proximité d'un autre Etat en vue de menacer l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de cet autre Etat (comme cela s'est produit au Honduras, en Corée, dans le golfe de Syrte) ;

4. Les attaques lancées par les forces militaires d'un Etat sur des objectifs qui mettent en danger la population civile d'un autre Etat (par exemple les bombardements de Benghazi, de Tripoli et de Tunis, de villages druzes au Liban et de villages kurdes) ;

5. La constitution et le financement par un Etat de forces mercenaires armées dans le but de porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat (par exemple à l'encontre du Nicaragua, de l'Angola, du Mozambique) ;

6. Les assassinats ou tentatives d'assassinats et les complots fomentés par un Etat contre les membres du gouvernement d'autres Etats ou de mouvements de libération nationale, qu'ils soient exécutés par l'armée, par des commandos ou dans le cadre d'opérations clandestines menées par les services d'espionnage ou les agents d'une tierce partie (par exemple les attaques de la CIA contre des hommes politiques du Nicaragua, la famille Qadhafi, Yasir Arafat);

7. Les opérations clandestines organisées par les services d'espionnage ou par d'autres forces d'un Etat en vue de déstabiliser ou de renverser un autre Etat, des mouvements de libération nationale ou le mouvement international pour la paix (par exemple l'attentat à la bombe contre le Rainbow Warrior);

8. Les campagnes de désinformation menées par un Etat, dans le but de déstabiliser un autre Etat ou de mobiliser l'appui du public en faveur d'un acte de force ou d'intimidation économique, politique ou militaire contre un autre Etat;

9. La vente d'armes qui permettent de poursuivre des guerres régionales et entravent la recherche de solutions politiques à des différends internationaux;

10. L'abrogation des droits civils, des libertés individuelles, des garanties constitutionnelles et légales, sous le prétexte de prétendues mesures "antiterroristes";

11. La mise au point, l'essai et le déploiement de systèmes nucléaires dans l'espace qui accroissent les risques de génocide et de désastre écologique tout en condamnant les plus démunis à continuer à vivre dans la misère et la famine et l'humanité tout entière à vivre dans un climat de crainte perpétuelle.

A l'heure actuelle, la manifestation la plus dangereuse du terrorisme d'Etat est en effet le terrorisme que pratiquent les Etats dotés d'armes nucléaires à l'encontre des autres Etats et que l'on désigne sous l'euphémisme de "dissuasion nucléaire". Ce système de terrorisme nucléaire constitue en fait une activité criminelle internationale puisqu'il s'agit de planification, de préparation et de collusion en vue de commettre des crimes contre la paix, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des génocides et de graves violations des quatre Conventions de Genève de 1949. La responsabilité personnelle de ceux qui prennent à l'échelon gouvernemental les décisions en matière d'armement nucléaire se trouve donc engagée et ces personnes sont passibles de sanctions aux termes des Principes de Nuremberg en raison du terrorisme nucléaire auquel ils soumettent quotidiennement tous les Etats et peuples du monde.

Cela étant, nous nous félicitons néanmoins des propositions constructives formulées par le Gouvernement soviétique en vue de la conclusion d'accords valables de contrôle et de réduction des armes nucléaires en ce qui concerne les armes déployées dans l'espace, les armes nucléaires stratégiques et les armements nucléaires de portée intermédiaire. Nous déplorons que le Gouvernement des Etats-Unis n'ait pas réagi à ces initiatives pleines de promesses et ait, en fait, exacerbé la course aux armements nucléaires en poursuivant sa prétendue initiative de défense stratégique.

II. MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

Comme l'Assemblée générale des Nations Unies l'a reconnu à maintes reprises, les peuples qui luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit de recourir à la force pour atteindre leurs objectifs dans le cadre du droit humanitaire international. Ces cas d'emploi licite de la force ne doivent pas être confondus avec les actes de terrorisme international. Ainsi, il serait légalement injustifiable de considérer comme des criminels de droit commun les membres des mouvements de libération nationale qui opèrent dans le bassin des Caraïbes, en Amérique centrale, en Namibie, en Irlande du Nord, dans les Iles du Pacifique, en Palestine et en Afrique australe notamment. En fait, ces combattants qui luttent pour la libération nationale, notamment ceux qui appartiennent aux mouvements reconnus en vertu du Protocole I, devraient être considérés comme des combattants soumis à la fois aux lois et coutumes de la guerre et au droit humanitaire international applicable aux conflits armés, tel qu'il est énoncé par exemple dans les Règlements de La Haye de 1907, les quatre Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel I de 1977. En conséquence, les combattants de la libération nationale doivent bénéficier des mêmes normes de conduite de la guerre que les soldats engagés dans un conflit armé international. Ainsi, lorsqu'un combattant de la liberté est capturé dans un Etat belligérant, il devrait être non pas jugé comme un criminel, mais traité comme un prisonnier de guerre. Il pourrait soit être interné pendant la durée du conflit, soit être relâché s'il s'engage à ne pas continuer à participer aux hostilités, soit enfin faire l'objet d'un échange de prisonniers de guerre. Lorsqu'un combattant de la libération nationale se trouve dans un Etat neutre, il ne devrait pas être sujet à extradition vers l'Etat belligérant.

Dans l'esprit du Protocole I de Genève, si un combattant de la libération nationale est capturé après avoir directement et délibérément attaqué des civils innocents, il devrait cependant être traité comme un prisonnier de guerre - comme ce serait le cas pour des soldats de forces armées régulières -, mais il pourrait être traduit devant un tribunal international impartial, de préférence dans un Etat neutre, ou devant une cour internationale, pour y répondre d'un crime de guerre. Dans la mesure où les Etats belligérants concernés refusent, pour des raisons politiques ou à des fins de propagande, de traiter les combattants de la libération nationale de la même manière que des soldats, ils portent une part considérable de responsabilité pour les actes de violence commis contre leurs populations civiles par ces combattants.

Nous tenons toutefois à souligner que la grande majorité des violations des lois et coutumes de la guerre ont été, et sont encore, commises par les forces régulières, irrégulières, paramilitaires ou clandestines des Etats, et non par les combattants de la libération nationale. Les médias occidentaux ont à dessein faussé et mal interprété les rapports numériques à cet égard pour encourager le culte du contre-terrorisme et servir ainsi les buts militaristes et terroristes de leurs propres gouvernements.

III. CONFLITS ARMES NON INTERNATIONAUX

En ce qui concerne les situations où des groupes ou des organisations subnationaux ont recours à la force contre l'appareil de l'Etat mais ne représentent cependant pas des mouvements de libération nationale, nous déclarons que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leur Protocole additionnel II de 1977 est applicable à ces conflits armés non internationaux. En particulier, il convient de maintenir en tout temps et en toutes circonstances la distinction fondamentale entre combattants et non-combattants.

IV. LE ROLE DES MEDIAS INTERNATIONAUX

Les médias internationaux jouent également un rôle direct en ce qui concerne le terrorisme international lorsqu'ils propagent des éléments de désinformation provenant de "sources officielles", qui visent à rendre le public favorable au recours à la force brutale ou à d'autres formes de violence économique et politique contre un autre Etat. Les médias internationaux jouent en outre un rôle indirect du fait qu'ils définissent et décrivent les actes de terrorisme d'une manière sélective. Les médias ont tendance à passer sous silence ou à minimiser les formes institutionnalisées de terrorisme, en réservant le terme de "terrorisme" aux mouvements de libération nationale et à ceux qui les appuient. Les médias deviennent ainsi des agents de contrôle idéologique, en travaillant au renversement du concept de terrorisme.

V. CONCLUSION

Les principes de la Charte des Nations Unies, s'ils sont appliqués sous tous leurs aspects, constituent un instrument efficace pour transformer en politique de respect mutuel les politiques actuelles de puissance et d'hégémonie qui prévalent entre Etats souverains. D'autre part, le véritable terrorisme international est le résultat du fait que les Etats puissants imposent leur volonté à ceux qui sont faibles par le biais de la domination économique, politique, culturelle et militaire. Nous déclarons que, pour mettre fin à toutes les formes de terrorisme, il est essentiel d'instaurer de nouvelles relations entre les nations et entre les peuples, sur la base du respect indéfectible du droit à l'autodétermination des peuples, et grâce à un effort de portée mondiale pour assurer l'égalité économique, politique et sociale.
